

**10.—Relevé du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les bénéfices commerciaux, par provinces, au cours des exercices terminés le 31 mars 1924 et 1925.**

Provinces.	1924.			1925.		
	Impôt sur le revenu.	Taxe des bénéfices commerciaux.	Total.	Impôt sur le revenu.	Taxe des bénéfices commerciaux.	Total.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Edouard.....	52,544	—	52,544	38,696	—	38,696
Nouvelle-Ecosse.....	1,074,705	72,672	1,147,377	847,447	28,335	875,782
Nouveau-Brunswick.....	679,185	133,027	812,212	766,597	24,517	791,114
Québec.....	19,566,412	1,464,644	21,031,056	20,147,700	695,062	20,842,762
Ontario.....	24,666,094	2,122,819	26,788,913	26,059,427	1,526,345	27,585,772
Manitoba.....	3,878,239	380,087	4,258,326	3,526,473	137,020	3,663,493
Saskatchewan.....	1,125,926	89,068	1,214,994	891,366	51,813	943,179
Alberta.....	1,395,847	144,830	1,540,677	1,189,579	48,366	1,237,945
Colombie Britannique.....	3,646,964	195,108	3,842,072	3,930,498	192,969	4,123,467
Yukon.....	52,848	—	52,848	68,900	—	68,900
Intérêt.....	—	150,426	150,426	—	—	—
<b>Total brut.....</b>	<b>56,138,764</b>	<b>4,752,681</b>	<b>60,891,445</b>	<b>57,466,683</b>	<b>2,704,427</b>	<b>60,171,110</b>
Remboursements.....	1,934,736	—	1,934,736	1,218,640	—	1,218,640
<b>Total net.....</b>	<b>54,204,028</b>	<b>4,752,681</b>	<b>58,956,709</b>	<b>56,248,043</b>	<b>2,704,427</b>	<b>58,952,470</b>

**4.—Contributions indirectes.**

Aux termes de la loi sur le Revenu de l'Intérieur (S.R. 1906, ch. 5) qui a été abrogée en 1918, le ministère du Revenu de l'Intérieur était chargé de la perception des droits d'accise et de timbre, des taxes de consommation ou contributions indirectes, des poids et mesures officiels, ainsi que de la perception des péages et redevances des ponts et des bateaux-passeurs, enfin des loyers. Il appliquait les lois relatives à la falsification des denrées alimentaires et autres, à l'inspection du gaz et de l'électricité, aux médicaments brevetés, au pétrole, au naphte et à l'analyse des engrais et de la provende animale. Le ministère établissait aussi et définissait les étalons-types de denrées alimentaires imposés de temps en temps, par voie de décisions ministérielles prises en vertu de l'article 26 de la loi sur la falsification. Par arrêté ministériel en date du 18 mai 1918, les ministères des Douanes et du Revenu de l'Intérieur ont été fusionnés sous le nom de ministère des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, sous un chef unique, ministre du cabinet. Par un autre arrêté ministériel de 3 juin 1918, tout ce qui concerne les poids et mesures, l'inspection du gaz et de la lumière électrique, la falsification des denrées alimentaires et provendes animales, les engrais, les médicaments brevetés et l'inspection des compteurs à eau, a été rattaché au ministère du Commerce, pour prendre effet le 1er septembre 1918. Le 4 juin 1921, la fusion des deux administrations fut confirmée par une loi (11-12 George V, ch. 26) et l'unique organisme prit le nom de ministère des Douanes et de l'Accise. Pendant l'exercice terminé le 31 mars 1925, les contributions indirectes perçues par la Puissance se sont élevées à \$128,336,181, au lieu de \$162,284,885 en 1924.

**Tarif de l'accise canadienne.**—Voici un état du tarif de l'accise canadienne, à la date du 1er juillet 1925.

Spiritueux—				
Provenant de grain à l'état naturel, par gallon-preuve.....	\$	9 00	Tabac, par livre.....	\$ 0 20
Provenant d'orge germée.....	\$	9 02	Cigarettes, ne pesant pas plus de 3 livres par mille.....	6 00
Provenant de mélasses importées, ou d'autres substances saccharifères, entrant en franchise, par gallon-preuve.....		9 03	Cigarettes, pesant plus de trois livres par mille.....	11 00
Malt, par livre.....		0 03	Tabac étranger, en feuilles et à l'état naturel, avec nervures, par livre.....	0 40
Malt importé, broyé ou moulu, par livre.....		0 05	Tabac étranger, en feuilles et à l'état naturel, sans nervures, par livre.....	0 60
Bière fabriquée, en tout ou en partie, avec toute autre substance que du malt, par gallon.....		0 15	Tabac canadien, en "torquettes", par livre..	0 20
			Tabac à priser, par livre.....	0 20
			Cigares, par mille.....	3 00
			Cigares, en paquets contenant moins de dix cigares, par mille.....	4 00